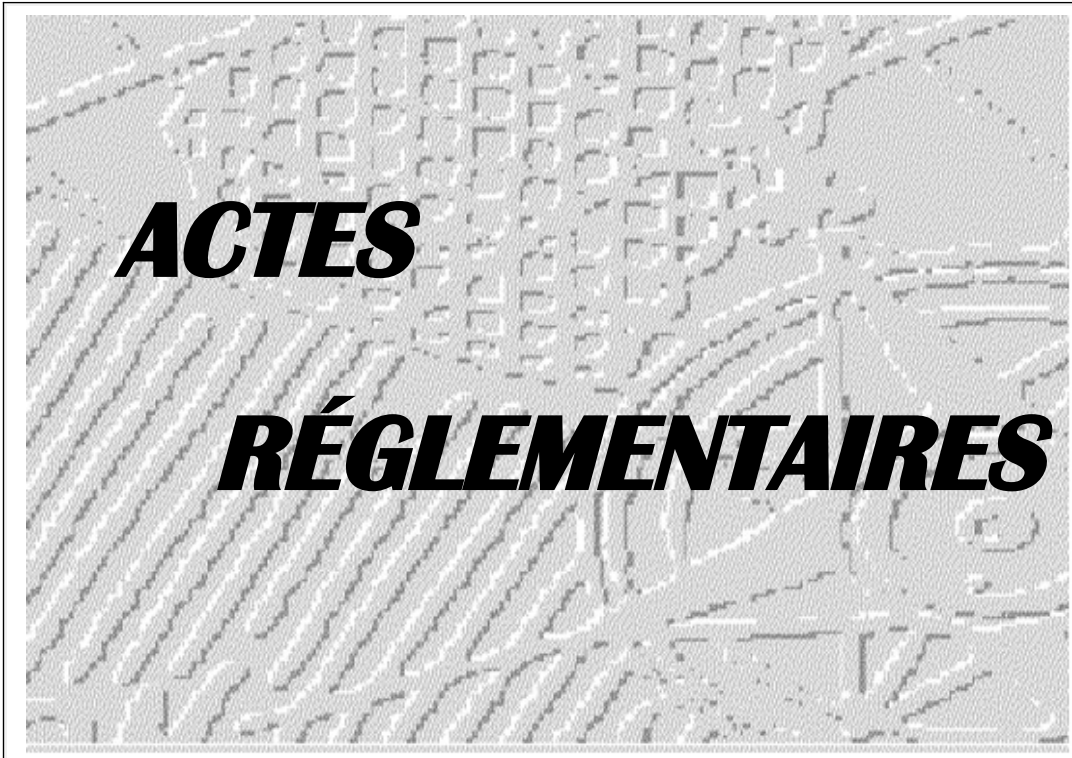


**A  
V  
R  
I  
L**

**2  
0  
2  
4**



***ACTES***

***RÉGLEMENTAIRES***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 10 avril 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-059-AT.....01  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 36+200 AU PR 42+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-060-AT.....03  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 14+000 AU PR 14+540 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-011-AT.....05  
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2024-008-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 81+286 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-059-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR 36+200 au PR 42+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/04/2024 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Paul, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 08/04/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 36+200 au PR 42+000 dans le sens nord/sud pour permettre les travaux de reprise d'enrobés entre les échangeurs Hermitage et Barrage.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 36+200 au PR 42+000 dans le sens nord/sud est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 15 avril 2024 au 26 avril 2024 inclus sauf samedi et dimanche (3 nuits de travaux durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN1 entre les échangeurs Hermitage et Barrage dans le sens Nord/Sud. Une déviation est mise en place par la RD100-Voie Cannière, la RN1A et la RD12-rue Georges Pompidou jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons pour reprendre la RN1 en direction du Sud.
- en présence des zones rabotées, la vitesse est limitée à 90 ou 70 km/h au droit du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids lourd de plus de 19 tonnes.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
Le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Maire de la Commune des Trois Bassins  
le Maire de la Commune de St Leu  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : ERIC BONEUX  
Date de signature : 08/04/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-060-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 14+000 au PR 14+540  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise IGOUF ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/04/2024 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Marie, gestionnaire de la voirie locale;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 08/04/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 14+000 au PR 14+540 dans le sens est / nord pour permettre les travaux d'élagages au droit de l'échangeur Les Jacques.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 14+000 au PR 14+540 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 10 avril 2024 au 18 avril 2024 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR14+000 au PR14+540 dans le sens Est/Nord.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Les Jacques dans le sens Est/Nord et déviée par la RD51, la rue Noël Tessier, la rue de la République, la rue de la Montée des Veuves et la RD62 chemin Tabur jusqu'à l'échangeur Le Verger pour reprendre la RN2 en direction du Nord.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Marie  
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Directeur de l'entreprise IGOUF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BONTEUX  
Date de signature : 08/04/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes  
ERIC BONTEUX





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2024-011-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRS-2024-008-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
au PR 81+286  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRS-2024-008-AT en date du 15/03/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 81+286;

VU la demande des entreprises PICO OI et SBTPC-SOGEA ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Pierre, gestionnaire de voirie locale ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/04/2024 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision routière Sud, en date du 08/04/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2024-008-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 81+286 pour permettre l'achèvement des travaux de réfection de joints de chaussée, de l'étanchéité et de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art Ravine des Cabris.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRS-2024-008-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 1 au PR 81+286 dans le sens Saint-Pierre/ Saint-louis **est prolongé jusqu' au 07 mai 2024 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante de 20h00 à 05h00 :

- La circulation est interdite sur l'ouvrage Ravine des Cabris dans le sens Saint-Pierre/Saint-Louis et déviée comme suit :

- sortie obligatoire par la bretelle de sortie ZI N°3, puis prendre la direction du chemin de La Balance jusqu'à l'échangeur Pierrefonds.

- Les bretelles d'entrée et de sortie de la station d'essence OLA sont fermées, et l'accès à la station ne peut se faire uniquement par l'Avenue Charles Isautier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Pierre  
les Directeurs des entreprises PICO OI et SBTPC-SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BOUTEUX  
Date de signature : 08/04/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

